

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2021-306

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /**

R03-2021-11-18-00001 - 20211118 Arrêté portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Guyane (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /**

### **Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2021-11-18-00003 - Arrêté subvention PDASR 2021 **??**École maternelle publique Joséphine HORTH (4 pages)

Page 6

R03-2021-11-17-00008 - Arrêté Subvention PDASR 2021 **??**Association Régie Guyane (4 pages)

Page 11

R03-2021-11-17-00004 - Arrêté préfectoral subvention PDASR 2021 au profit de l'association RANJE TO BISIKLET (2 pages)

Page 16

R03-2021-11-17-00003 - Arrêté préfectoral subvention PDASR 2021- Association ART ET MUSIQUE (2 pages)

Page 19

R03-2021-11-18-00005 - Arrêté Subvention PDASR 2021 Macouria **??** (4 pages)

Page 22

R03-2021-11-17-00005 - Arrêté Subvention PDASR 2021 SERAC ANTILLES GUYANE (2 pages)

Page 27

R03-2021-11-18-00004 - Arrêté subvention PDASR 2021 **??**Association LA FFMC GUYANE (4 pages)

Page 30

R03-2021-11-17-00006 - Arrêté subvention PDASR 2021 commune de Macouria (2 pages)

Page 35

R03-2021-11-17-00007 - Arrêté subvention PDASR 2021 commune de MANA (2 pages)

Page 38

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-11-18-00001

20211118 Arrêté portant interdiction temporaire  
de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de  
divertissement dans le département de Guyane



**Arrêté n°  
portant interdiction temporaire de l'acquisition et de l'utilisation  
des artifices de divertissement dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices et les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment par des mineurs, sont particulièrement importants pendant la période des fêtes de fin d'année et celle du carnaval ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public et à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, proportionnées et limitées dans le temps ;

**Considérant** qu'une mesure réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement répond à cet objectif ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdite dans le département de la Guyane, pour la période du 19 novembre 2021 au 20 mars 2021, toute cession, à titre onéreux ou non, d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4, ainsi que de bombes d'artifices et de bombes logées. Durant cette période, le port et le transport de ces artifices de divertissement par des particuliers sont également interdits.

**Article 2** : L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1<sup>er</sup> :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

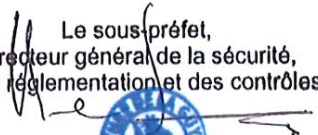

**Article 3** : Par dérogation aux articles 1 et 2, les personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement ou du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral prévus aux articles 4 et 6 du décret du 31 mai 2010 modifié, sont autorisées à acquérir et à utiliser les artifices de divertissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, exclusivement à des fins professionnelles.

**Article 4** : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement est tenu d'afficher ostensiblement une copie du présent arrêté pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fait l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur régional des douanes et les maires des communes du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 NOV 2021

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
Cédric DEBONS  


Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-11-18-00003

Arrêté subvention PDASR 2021  
École maternelle publique Joséphine HORTH



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°  
Portant attribution d'une subvention de 290,00 € pour l'année 2021,  
au profit de l'école maternelle publique Joséphine HORTH,  
représentée par madame Nathalie FAUBERT, Directrice  
sur le projet « Sensibilisation au savoir rouler à vélo »**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par monsieur Louis PROSPER, Président de l'association LA FFMC GUYANE ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 290,00 € (deux cent quatre-vingt-dix euros) est attribuée à l'école maternelle publique Joséphine HORTH, N° SIRET : 21973302900017 pour la réalisation de l'action de prévention « Sensibilisation au savoir rouler à vélo » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 20041  
IBAN : FR6120041010190199826G01661  
BIC : PSSTRPPCAY

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :  
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;  
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

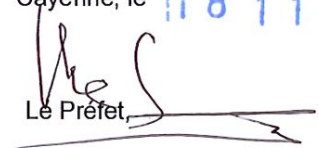
**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 :** Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 11 21  
  
Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Cédric DEBONS**

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 20041  
IBAN : FR6120041010190199826G01661  
BIC : PSSTFRPPCAY

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

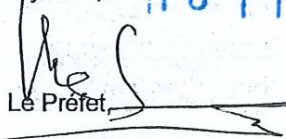
**Article 7 :** Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 :** Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 11 21

  
Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Cédric DEBONS**

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-17-00008

Arrêté Subvention PDASR 2021  
Association Régie Guyane



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 10 000, 00 € pour l'année 2021,**  
au profit de l'association "REGIE GUYANE", représentée par madame SAINT-HILAIRE Stéphanie, Présidente,  
sur le projet « Concours Epelle-Moi »

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par madame SAINT-HILAIRE Stéphanie, Présidente de l'association REGIE GUYANE ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) est attribuée à l'association REGIE GUYANE N°SIRET : 899 264 121 00018, pour la réalisation de l'action de prévention « Concours EPELLE-MOI » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 20041  
IBAN : FR71 20004 1010 1902 7735 7E01 667  
BIC : PSSTFRPPCAY

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :  
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;  
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21.

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 20041  
IBAN : FR71 20004 1010 1902 7735 7E01 667  
BIC : PSSTFRPPCAY

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21.

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Cédric DEBONS**

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-17-00004

Arrêté préfectoral subvention PDASR 2021 au  
profit de l'association RANJE TO BISIKLET





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 12 000,00 € pour l'année 2021,  
au profit de l'association " RANJE TO BISIKLET - REPARATION PARTICIPATIVE ET PROMOTION DU VELO",  
représentée par monsieur Florent MARTINOD, Président,  
sur le projet « ATELIERS MOBILES DE REPARATION VELO »**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par monsieur Florent MARTINOD, Président de l'association " RANJE TO BISIKLET- REPARATION PARTICIPATIVE ET PROMOTION DU VELO " ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de 12 000,00 € (douze mille euros) est attribuée à l'association " RANJE TO BISIKLET - REPARATION PARTICIPATIVE ET PROMOTION DU VELO", N°SIRET 821 567 013 00031, pour la réalisation de l'action de prévention « Ateliers mobiles de réparation de vélo » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 20041  
IBAN : FR11 2004 1010 1901 0378 2L01 623  
BIC : PSSTFRPPCAY

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :  
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;  
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 :** Le sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-17-00003

Arrêté préfectoral subvention PDASR 2021-  
Association ART ET MUSIQUE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 2 265,00 € pour l'année 2021,  
au profit de l'association "ART ET MUSIQUE", représentée par monsieur Elie CARISTAN, Président,  
sur le projet « Ils ne savent même pas conduire »**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Elie CARISTAN, Président de l'association "ART ET MUSIQUE" ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 2265,00 € (deux mille deux cent soixante-cinq euros) est attribuée à l'association ART ET MUSIQUE, N°SIRET : 481 743 003 00016, pour la réalisation de l'action de prévention « Ils ne savent même pas conduire » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 20041  
IBAN : 45 20041010 1901 0139 4R01 636  
BIC : PSSTFRPPCAY

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :  
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;  
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 :** Le sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-18-00005

Arrêté Subvention PDASR 2021 Macouria



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**  
**Portant attribution d'une subvention de 1 695,00 € pour l'année 2021,**  
au profit de la commune de Macouria,  
représentée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria,  
sur le projet « Alternative à la sanction-Parcours pédagogique »

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la ville de Macouria ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 1 695,00 € (mille six cent quatre-vingt-quinze euros) est attribuée à la commune de Macouria, N°SIRET : 219 733 052 00019, Référence pour paiement : 1020040, pour la réalisation de l'action de prévention « Alternative à la sanction - Parcours pédagogique » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 30001  
IBAN : FR92 3000 1000 642C 2300 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :  
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;  
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 11 21

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 30001  
IBAN : FR92 3000 1000 642C 2300 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

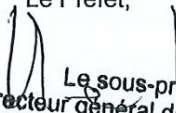
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 :** Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 11 21

Le Préfet,

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-17-00005

Arrêté Subvention PDASR 2021 SERAC ANTILLES  
GUYANE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 13 000, 00 € pour l'année 2021,**  
au profit de l'association "SERAC ANTILLES - GUYANE", représentée par madame Sandra DUPUIS,  
Directrice du SERAC-Antilles-Guyane, sur le projet « Prévention à la Sécurité Routière et Handicap »

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par madame Sandra DUPUIS, Directrice du SERAC Antilles-Guyane ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 13 000,00 € (treize mille euros) est attribuée à l'association " SERAC Antilles-Guyane ", N°SIRET : 479 539 520 00060, pour la réalisation de l'action de prévention « Prévention la Sécurité Routière et Handicap » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 11315  
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0258 7497 662  
BIC : CEPAFRPP131

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles – Coordination départementale de sécurité routière

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-18-00004

Arrêté subvention PDASR 2021  
Association LA FFMC GUYANE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 16 192, 00 € pour l'année 2021,  
au profit de l'association " LA FMMC 973 ", représentée par monsieur Louis PROSPER, Président,  
sur le projet « Parcours pédagogique »**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par monsieur Louis PROSPER, Président de l'association LA FMMC GUYANE ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de 16 192,00 € (seize mille cent quatre-vingt-douze euros) est attribuée à l'association " LA FMMC GUYANE " N°SIRET : 519 295 380 00017, pour la réalisation de l'action de prévention « Parcours pédagogique » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 16159  
IBAN : FR76 1615 9053 3000 0205 5380 188  
BIC : CMCIFR2A

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 11 21

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 16159  
IBAN : FR76 1615 9053 3000 0205 5380 188  
BIC : CMCIFR2A

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 18 11 21

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière



Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-17-00006

Arrêté subvention PDASR 2021 commune de  
Macouria



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 3 000,00 € pour l'année 2021,  
au profit de la commune de Macouria,  
représentée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la commune de Macouria,  
sur le projet « Je découvre mon quartier à vélo »**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par monsieur Gilles ADELSON, Maire de la ville de Macouria ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à la commune de Macouria, N°SIRET : 219 733 052 00019, Référence pour paiement : 1020040, pour la réalisation de l'action de prévention « Je découvre mon quartier à vélo » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2** : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : 30001  
IBAN : FR92 3000 1000 642C 2300 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

**Article 3** : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :

- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

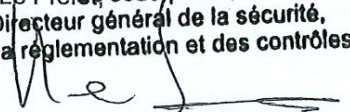
**Article 7** : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8** : Le sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21.

Le Préfet, sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
  
Cédric DEBONS

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

Direction Générale des Sécurités,de la  
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-17-00007

Arrêté subvention PDASR 2021 commune de  
MANA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**Portant attribution d'une subvention de 10 000, 00 € pour l'année 2021,  
au profit de la commune de Mana", représentée par m. Albéric BENTH, Maire de la commune de Mana,  
sur le projet « La semaine de la Sécurité Routière »**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande de subvention sollicitée par monsieur Albéric BENTH, Maire de la commune de Mana ;

**Considérant** l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 15 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) est attribuée à la commune de Mana, N°SIRET : 219 733 060 00012, Référence Paiement : 1020050 pour la réalisation de l'action de prévention « La semaine de la sécurité Routière » au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2021.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement : IEDOM  
IBAN : FR64 4515 9000 042C 330 000 008  
BIC : IDDOFRP1XXX

**Article 3 :** L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2021, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés; etc).

**Article 5 :** Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2022. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :  
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;  
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

**Article 8 :** Le Sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 17 11 21

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Cécile DEBONS**

T  
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière